

Arrêt

n°245 843 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2018 et notifiée le 30 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 octobre 2014.

1.2. Le 12 octobre 2017, il a introduit une première demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère [A.Z.], de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 3 avril 2018.

1.3. Le 3 mai 2018, il a introduit une seconde demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère [A.Z.], de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

1.4. En date du 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03/05/2018 , la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, [Z.A.] ([...]), de nationalité néerlandaise. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (47/1), sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.

En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet.

Enfin, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Concernant la déclaration sur l'honneur du père des intéressés indiquant que ceux-ci ont vécu ensemble au Maroc (sic) n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc être prise en considération sans documents officiels l'appuyant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [Z.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/12 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.05.2018 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne de [Z.A.] ([...]). lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- la violation [des articles] 7, 47/1, 47/3 et 74/13 de la [Loi] ;
- la violation des principes de bonne administration dont l'obligation de motivation et l'obligation de gestion consciencieuse
- la violation du principe de la légitime confiance ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 47/1 de la Loi et elle soutient que « Dans le cadre de l'article 47/1 2° le membre de famille du citoyen de l'Union doit avoir été à charge ou avoir fait partie du ménage de celui-ci. L'article 47/1 2° prévoit deux hypothèses distinctes. Le requérant ne doit donc pas démontrer avoir été à charge et avoir fait partie du ménage du citoyen de l'Union. Le requérant rempli[t] la 2ième hypothèse visée à l'article 47/1 2° de la [Loi] ». Elle argumente « En effet, le requérant a démontré dans le cadre de la présente demande qu'il a fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance, puisque le requérant a démontré avoir cohabité avec son frère, [A.Z.], au Maroc. En effet le requérant et son frère [sont issus] d'une même union. Leurs parents sont Monsieur [Al.Z.], fils de [Ah.] et Madame [K.], fille de [E.], au Maroc. Il est évident que le requérant et son frère ont fait partie d'un seul et même ménage au Maroc. La partie adverse estime que « la déclaration sur l'honneur du père des intéressés indiquant que ceux-ci ont vécu ensemble au Maroc n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc pas être prise en considération sans documents officiels l'appuyant ». En ce faisant la partie adverse rajoute une condition à la [Loi] puisque l'article 47/3 §2 de la [Loi] prévoit que : [...] Le requérant a joint à sa demande de regroupement familial, outre la déclaration de son père, une copie du livret d'identité et d'état civil de celui-ci. Il s'agit de la pièce 12 jointe au courrier recommandé adressé à la commune de Schaerbeek en date du 07.05.2018 et dont une copie a été envoyée par email à l'Office des Etrangers (pièce 2). Ce document est délivré par le Royaume du Maroc et émane donc des autorités compétentes du pays d'origine. Ces deux documents attestent, a tout le moins lorsqu'ils sont lus en combinaison que le requérant a fait partie du ménage du citoyen de l'Union. En ordre subsidiaire, le requérant souligne que le législateur n'exige pas uniquement des pièces provenant des autorités compétentes puisqu'il est expressément prévu à l'article 47/3 qu'un (sic) le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé partout moyen approprié. La décision entreprise viole [les articles] 47/1 et 47/3 de la [Loi] ; ainsi que [les] principes de bonne administration dont l'obligation de motivation et l'obligation de gestion consciencieuse et [le] principe de la légitime confiance ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « La décision entreprise (annexe 20) comporte bien 2 décisions distinctes, notifiées par le même document, soit une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire. Il s'agit d'actes juridiques distincts. Ce point de vue, qui trouve son fondement dans les dispositions de l'arrêté royal d'exécution du 08.10.1981 est confirmé par votre Conseil dans les arrêts n° 115.993 115.995 et 116.000 du 19.12.2013. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse affirme que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [Z.]. Or, la partie adverse n'a pas effectué dans le cadre de la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire l'examen conformément à l'article 74/13 de la [Loi]. En effet, la partie adverse limite la motivation quant à la vie familiale du requérant en faisant référence au refus de séjour regroupement familial sur pied de l'article 47/1 de la [Loi]. Or, comme indiqué ci-dessus, il s'agit de 2 décisions distinctes. La partie adverse ne peut, dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire, limiter l'analyse de la vie familiale de l'étranger à une référence à la décision de refus de séjour sur pied du regroupement familial. La décision entreprise viole l'article 7 et l'article 74/13 de la [Loi] ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] » que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre

membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doi[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Comme relevé par la partie requérante, l'article 47/1, 2° de la Loi prévoit en effet deux hypothèses distinctes à savoir avoir été à charge du citoyen de l'Union au pays d'origine ou avoir fait partie de son ménage.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Le 03/05/2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, [Z.A.] ([...]), de nationalité néerlandaise. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (47/1), sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie. En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet. Enfin, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Concernant la déclaration sur l'honneur du père des intéressés indiquant que ceux-ci ont vécu ensemble au Maroc (sic) n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc être prise en considération sans documents officiels l'appuyant. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'était pas à charge de son frère au pays d'origine mais elle soutient qu'il faisait partie de son ménage au pays d'origine. Elle ajoute à ce dernier égard que le requérant a produit à l'appui de sa demande, outre la déclaration de son père, des copies des livrets d'identité et d'état civil de ce dernier émanant des autorités compétentes du pays d'origine et elle se prévaut de la teneur de l'article 47/3, § 2, de la Loi.

3.4. Le Conseil observe que la demande du requérant datée du 3 mai 2018 et les pièces fournies à l'appui de celle-ci ne figurent nullement au dossier administratif. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité afin de vérifier si, en vertu des documents déposés à l'appui de cette demande, la partie défenderesse a valablement estimé que le requérant n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage du citoyen de l'Union au pays d'origine et ce conformément au prescrit de l'article 47/3, § 2, de la Loi. A titre de précision, le Conseil souligne que les indications relatives aux documents produits à l'appui de cette demande dans la note de synthèse ne peuvent suffire à ce propos.

3.5. En conséquence, il doit être considéré que la partie défenderesse a violé les articles 47/1 et 47/3 de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de la première branche et la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE